

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2022/ICPE/443 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/325 du 15 novembre 2019 portant composition de la Commission de Suivi de Site de la société BRENNTAG à Saint-Herblain

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE à poursuivre l'exploitation, après modification et extension, des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2009 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des sols pollués du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2014 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques technologiques ;

VU l'accusé de réception valant bénéfice de l'antériorité délivré le 19 avril 2018 à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

VU l'accusé de réception valant bénéfice de l'antériorité délivré le 29 juillet 2019 à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2021 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives l'augmentation du volume de la rétention dans l'auvent de conditionnement et de stockage de solvants pétroliers ;

VU l'accusé de réception valant bénéfice de l'antériorité délivré le 25 novembre 2021 à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/325 du 15 novembre 2019, créant une commission de suivi de site de la société BRENNTAG à Saint-Herblain ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2022/ICPE/023 en date du 24 janvier 2022 ;

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6. OUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1 **VU** le changement de nom de la société Guy Dauphin Environnement en AFM Derichebourg en date d'avril 2022 ;

VU le courriel de la société AFM Derichebourg indiquant ce changement de nom en date du 2 décembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 susvisé portant composition de la Commission de Suivi de Site de la société BRENNTAG est actualisé ainsi qu'il suit :

<u>Collège « riverains - associations de riverains et de protection de</u> l'environnement »

Représentants des entreprises concernées par le site de BRENNTAG :

M. le Directeur de la société AFM Derichebourg ou son représentant.

en lieu et place de :

M. le directeur de la société Guy Dauphin Environnement (GDE) ou son représentant.

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2019 et 24 janvier 2022 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 6 décembre 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire généfal

Pascal OTHEGUY